|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 janvier 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Clarification du rôle de l’expéditeur dans le cas   
des wagons‑citernes, conteneurs-citernes et citernes   
mobiles (chargés et vides non nettoyés) destinés   
au transport de gaz liquéfiés réfrigérés

Communication de l’Union internationale des chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. Introduction

1. À sa session d’automne 2023, la Réunion commune RID/ADR/ADN a adopté la proposition de l’UIC ci-après (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/26) :

* 4.3.3.5, ajouter la phrase suivante au dernier paragraphe : « Il n’est pas nécessaire de satisfaire aux prescriptions du 4.3.3.5 pour [(RID :) les citernes vides non nettoyées] [(ADR :) les conteneurs-citernes vides non nettoyés]. » ;
* 4.3.3.6, lire (les ajouts proposés figurent en *caractères italiques soulignés*) :

« **4.3.3.6** Les [(RID :) citernes] [(ADR :) conteneurs-citernes] ne doivent pas être [(RID :) présentées] [(ADR :) présentés] au transport :

a) Si leur taux de remplissage est tel que les oscillations du contenu pourraient engendrer des forces hydrauliques excessives dans le réservoir ;

b) [(RID :) Si elles fuient] [(ADR :) S’ils fuient] ;

c) [(RID :) Si elles sont endommagées] [(ADR :) S’ils sont endommagés] à tel point que l’intégrité [(RID :) de la citerne] [(ADR :) du conteneur-citerne] ou de ses attaches de levage ou d’arrimage pourrait être compromise ;

d) Si l’équipement de service n’a pas été examiné et jugé en bon état de fonctionnement ;

*et, pour les gaz liquéfiés réfrigérés :*

e) Si le temps de retenue réel pour le gaz liquéfié réfrigéré transporté n’a pas été déterminé ;

f) Si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel ;

g) Si la pression n’est pas constante et n’a pas été ramenée à un niveau tel que le temps de retenue réel puisse être atteint4 ;

h) *Lorsqu’[(RID :) elles] [(ADR :) ils] sont vides, non [(RID :) nettoyées] [(ADR :) nettoyés], à moins que la pression ne soit réduite à un niveau garantissant que les dispositifs de décompression ne s’activeront pas pendant le transport4.* ».

2. L’UIC a en outre proposé d’expliciter les responsabilités incombant à l’expéditeur, à savoir déterminer le temps de retenue et envoyer des citernes vides non nettoyées présentant une pression réduite à un niveau garantissant que les limiteurs de pression ne s’activeront pas pendant le transport ferroviaire. La Réunion commune a confirmé que ces responsabilités incombaient à l’expéditeur.

Dans le rapport du Groupe de travail des citernes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170/Add.1), il a été noté ce qui suit :

« *Point 3 : Clarification des dispositions relatives au temps de retenue pour le transport des citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés*

*Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/26 (UIC)*

*5.* *Les participants à la Réunion commune étaient dans l’ensemble d’accord sur le principe.* *Il a été convenu qu’il incombait à l’expéditeur de veiller à ce que les wagons-citernes et conteneurs-citernes vides non nettoyés soient présentés au transport dans un état tel que les dispositifs de décompression ne s’activent pas pendant le transport.* ».

II. Problème

3. Le Groupe de travail des citernes n’est toutefois parvenu à se mettre d’accord ni sur le libellé du texte visant à clarifier le rôle de l’expéditeur ni sur le chapitre dans lequel cette clarification devait apparaître (pour un résumé des débats, voir l’annexe du présent document).

4. L’UIC est d’avis que les modifications acceptées par la Réunion commune constituent une amélioration. Néanmoins, elle craint que des doutes ne subsistent quant à la question de savoir à quel intervenant dans le transport de marchandises dangereuses il incombe de satisfaire aux prescriptions du 4.3.3.5 et du 4.3.3.6. Cette situation pourrait entraîner l’activation prématurée du ou des dispositifs de limitation de pression, provoquant retards et coûts supplémentaires, ce que l’UIC cherchait précisément à éviter à l’origine.

5. Il est particulièrement important de lever cette ambiguïté concernant la responsabilité qui incombe à l’expéditeur dans le cas d’un transport non accompagné, par train ou par bateau par exemple.

III. Évolutions depuis la session de septembre 2023 de la Réunion commune

6. À la seizième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID (20-23 novembre 2023, Londres), l’UIC a donc soumis pour réexamen la proposition visant à préciser, soit au chapitre 1.4, soit au 4.3.3.6, qu’il incombe à l’expéditeur de déterminer le temps de retenue et de veiller à ce que les wagons-citernes et conteneurs‑citernes destinés au transport de gaz liquéfiés réfrigérés, lorsqu’ils sont vides et non nettoyés, ne soient présentés au transport que si la pression a été réduite à un niveau garantissant que les dispositifs de décompression ne s’activeront pas pendant le transport (voir document informel INF.3 de la seizième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID).

7. Au cours des débats, l’UIC a précisé ce qui suit :

* La pression des citernes vides non nettoyées doit être réduite le moins longtemps possible avant que celles-ci ne soient présentées au transport ;
* La clarification qu’il est proposé d’apporter au sujet de la responsabilité incombant à l’expéditeur concerne non seulement les citernes non nettoyées, mais aussi les citernes chargées ;
* Pour ce qui est du 4.3.3.5 (temps de retenue réel) et du 4.3.3.6 (présentation des citernes au transport), l’expéditeur est tenu de veiller au respect de l’ensemble du paragraphe, même si d’autres intervenants (par exemple, le déchargeur) peuvent se charger de déterminer le temps de retenue réel ou de présenter une citerne au transport et d’effectuer les contrôles préalables requis au 4.3.3.6. Cette possibilité apparaît clairement au 1.4.2.1.2 du RID, de l’ADR et de l’ADN ;
* Il est donc dans l’intérêt de l’expéditeur de donner des instructions claires aux différents intervenants dans la chaîne de transport d’une citerne : c’est dans cette optique que l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) a élaboré son document d’orientation intitulé « Methods to prevent the premature activation of relief devices on tanks » (disponible à l’adresse suivante : [www.eiga.eu](https://www.eiga.eu/)). Parmi les passages pertinents de ce document, on peut citer le paragraphe 4.5.4, consacré au transport de citernes, et notamment le texte souligné ci-après :

« Le destinataire n’a d’influence que sur certains aspects du transport, la citerne présentant un état fixe en ce qui concerne son isolation et l’état du liquide dont elle est remplie, qui provient généralement d’une usine et se trouve à une température et une pression prédéterminées. Il peut veiller à ce qu’elle soit refroidie correctement et que la pression soit réduite avant le début du transport.

[…]

Après qu’une citerne a été “vidée” et lorsqu’elle est préparée pour le transport, le destinataire peut seulement veiller à ce que la pression soit réduite autant que possible avant le début du transport. ».

8. Sur la base du document informel INF.3 et des débats tenus au sein du groupe de travail permanent, plusieurs délégations se sont dites favorables à ce que le rôle de l’expéditeur soit clarifié, et ont proposé que la clarification soit intégrée au chapitre 1.4 (Obligations de sécurité des intervenants, plus précisément au 1.4.2.1.1 (Expéditeur), en ajoutant une mention des obligations particulières qui incombent à celui-ci. L’UIC a été invitée à présenter une proposition formelle dans ce sens à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

9. Enfin, il conviendrait qu’une prescription semblable à celle concernant les citernes et conteneurs-citernes vides non nettoyés s’applique aux citernes mobiles. Une proposition en ce sens, libellée comme suit, sera soumise au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses à sa session de juin-juillet 2024 :

«

* Au 4.2.3.7.1, consacré au temps de retenue réel qui doit être calculé avant chaque transport, après l’alinéa d), ajouter : “Il n’est pas nécessaire de satisfaire à ces prescriptions pour les citernes mobiles vides non nettoyées” ;
* Au 4.2.3.8, qui prévoit que “[l]es citernes mobiles ne doivent pas être présentées au transport”, ajouter un alinéa g) libellé comme suit : “g) Lorsqu’elles sont vides, non nettoyées, à moins que la pression ne soit réduite à un niveau garantissant que les dispositifs de décompression ne s’activeront pas pendant le transport” ;
* En raison de l’ajout de cet alinéa, les alinéas e) et f) doivent aussi être modifiés. Supprimer la conjonction “et” à la fin de l’alinéa e) et ajouter la conjonction “et” à la fin de l’alinéa f) ;
* Il n’est pas nécessaire d’ajouter la mention “et, pour les gaz liquéfiés réfrigérés :” au 4.2.3.8 comme au 4.3.3.6 du RID et de l’ADR, car le 4.2.3.8 relève du 4.2.3, lequel porte exclusivement sur les gaz liquéfiés réfrigérés. Il suffit donc d’ajouter un alinéa g) pour harmoniser cette sous-section avec le 4.3.3.5 et le 4.3.3.6 du RID et de l’ADR. ».

10. La proposition a été débattue une première fois à la session de novembre-décembre 2023 du Sous-Comité. L’amendement au Règlement type entrera en vigueur en 2025 si la proposition concernant les citernes mobiles est approuvée à la session de juin-juillet 2024. La proposition ci-après repose sur cette hypothèse.

IV. Proposition

11. Compte tenu de ce qui précède, l’UIC soumet la proposition ci-après à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

1.4.2.1.1, ajouter un alinéa f), libellé comme suit :

« f) Dans le cas de citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé ou, dans le cas de citernes vides non nettoyées, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. ».

Annexe

Résumé des débats portant sur le libellé du texte visant   
à clarifier le rôle de l’expéditeur et sur le choix du chapitre, tenus par le Groupe de travail des citernes à la session   
de septembre 2023 de la Réunion commune

1. Le Groupe de travail des citernes n’a pas souscrit à la proposition de l’UIC, à savoir de préciser l’intervenant responsable au 4.3.3.6 du RID et de l’ADR, au motif que ce paragraphe n’était pas l’endroit approprié pour préciser les responsabilités des intervenants.

2. Toutefois, après ce débat, l’UIC a trouvé, au chapitre 4.2 du RID, des passages dans lesquels figurait une obligation de sécurité précise, incombant à un intervenant donné. Elle a remarqué que dans ledit chapitre, consacré à l’utilisation des citernes mobiles, au 4.2.1.9.1, le RID et l’ADR prévoient une telle obligation mais divergent quant au participant auquel ladite obligation incombe :

* Le 4.2.1.9.1 du RID est libellé comme suit :

« Avant le remplissage, le remplisseur doit s’assurer que la citerne mobile utilisée est du type approprié et veiller à ce qu’elle ne soit pas remplie de matières qui, au contact des matériaux du réservoir, des joints d’étanchéité, de l’équipement de service et des revêtements protecteurs éventuels, pourraient former des produits dangereux ou affaiblir sensiblement ces matériaux. L’expéditeur pourra devoir demander au fabricant de la matière transportée et à l’autorité compétente des avis quant à la compatibilité de cette matière avec les matériaux de la citerne mobile. ».

* Le 4.2.1.9.1 de l’ADR est, quant à lui, libellé comme suit :

« Avant le remplissage, l’expéditeur doit s’assurer [...]. L’expéditeur pourra devoir [...]. »

3. Le Groupe de travail des citernes a en outre débattu de la possibilité de préciser l’obligation incombant à l’expéditeur (en ce qui concerne les citernes vides non nettoyées) au 1.4.2.1, consacré aux obligations des principaux intervenants, et notamment de l’expéditeur. Il a été avancé qu’au motif que les obligations figurant dans ce chapitre sont de nature générale, ne constituent pas des obligations précises et ne sont pas (censées être) exhaustives, l’ajout d’une obligation précise ne répondrait pas à l’objectif de ce paragraphe.

4. Le chapitre 1.4 contient pourtant des obligations précises :

* Au 1.4.3.7.1, consacré au déchargeur, tous les alinéas, sauf un, concernent des obligations précises (al. a), b), d), e) et f)) ;
* De manière analogue, au 1.4.3.3, sur les 11 obligations de sécurité incombant au remplisseur, 10 concernent des obligations précises qui lui incombent dans le cadre du 1.4.1. Seul le nota à la fin du 1.4.3.3 du RID contient une obligation d’ordre générale, puisqu’il y est précisé que le remplisseur doit établir des procédures pour s’assurer qu’il satisfait à toutes ses obligations.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/26. [↑](#footnote-ref-3)